

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE

SOUS-DIRECTION SANTE ET SECOURS MEDICAL

BUREAU DU C.A.S.D.I.S.

SEANCE DU 02 FEVRIER 2024

P.V. n° 121
Dossier n° 1

DELIBERATION DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-29,

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne relatif à la prise en charge des examens complémentaires des candidats sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- Que le coût des examens médicaux complémentaires, réalisés en dehors de l'établissement, dans le cadre du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels est pris en charge par le SDIS.

La Présidente du Conseil d'administration



Isoline GARREAU